

Art. 7 Assemblée des délégués

7.1. Fonctions de l'AD

- 7.1.1 L'AD est l'organe suprême de l'ACNG.
- 7.1.2 Le quorum est atteint lorsque la majorité des sociétés est présente à l'AD. Les associations régionales et spécialisées n'entrent pas dans le quorum.
- 7.1.3 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AD devra être convoquée dans les 2 mois qui suivent. Cette AD sera compétente quel que soit le nombre des sociétés présentes.
- 7.1.4 L'AD ne traite que les questions figurant à l'ordre du jour.
- 7.1.5 L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par la majorité des 2/3 des voix.

7.2 Composition de l'AD

L'AD se compose :

- 7.2.1 des délégués des sociétés
- 7.2.2 des délégués des associations régionales et spécialisées
- 7.2.3 des membres des comités cantonaux
- 7.2.4 d'un délégué par commission permanente et par commission temporaire
- 7.2.5 des membres de l'instance de contrôle des comptes
- 7.2.6 des membres honoraires et d'honneur
- 7.2.7 des invités.

7.3 Droit de vote

Il est fixé par le règlement Droits de vote de l'ACNG.

7.4 Compétences

L'AD a notamment les attributions suivantes :

- 7.4.1 fixer les orientations de l'ACNG et le programme des activités à venir
- 7.4.2 décider de l'attribution du bénéfice des derniers comptes approuvés par la CDS
- 7.4.3 fixer le montant des cotisations annuelles de l'ACNG
- 7.4.4 approuver le budget annuel de l'ACNG
- 7.4.5 entériner le montant des amendes que le CC ou le CT propose
- 7.4.6 adopter les règlements de l'ACNG, proposés par le CC
- 7.4.7 adopter la modification ou la suppression de règlements, sur proposition du CC
- 7.4.8 élire le Président de l'ACNG
- 7.4.9 élire les membres du CC et du CT
- 7.4.10 élire le Président et les membres de l'instance de contrôle des comptes
- 7.4.11 ratifier la nomination des membres honoraires et des membres vétérans
- 7.4.12 nommer les membres d'honneur
- 7.4.13 nommer, sur proposition du CC, une Présidente d'honneur ou un Président d'honneur
- 7.4.14 examiner les motions et décider de la suite à leur donner
- 7.4.15 attribuer l'organisation de manifestations
- 7.4.16 statuer sur l'admission, la démission, l'exclusion, la réadmission de sociétés

- 7.4.17 décider toute révision partielle ou totale des statuts
- 7.4.18 ratifier les conventions conclues entre le CC et d'autres associations ou organisations
- 7.4.19 décider de la fusion avec d'autres associations ou organisations, sur proposition du CC
- 7.4.20 décider de la dissolution de l'ACNG.

7.5 Convocation

- 7.5.1 L'AD se réunit annuellement, en principe dans la seconde quinzaine de novembre.
- 7.5.2 Elle est convoquée et dirigée par le CC.
- 7.5.3 La date, l'ordre du jour et tous les autres documents y relatifs doivent être expédiés aux sociétés et aux associations au plus tard 6 semaines avant l'AD.
- 7.5.4 La date et l'ordre du jour sont en principe annoncés dans des organes officiels de l'ACNG (voir le règlement Gestion pour le Comité cantonal de l'ACNG).

7.6 Elections – Nominations

- 7.6.1 L'instance de contrôle des comptes constitue le bureau de vote.
- 7.6.2 Les candidatures pour les élections doivent en principe être adressées au CC par écrit au plus tard 2 semaines avant l'AD.
- 7.6.3 Les élections se font au bulletin secret dès que les candidatures sont plus nombreuses que les mandats à pourvoir.

Les élections sont faites à la majorité absolue au premier tour, relative au second.
- 7.6.4 Les votations se font à main levée, sauf si 1/3 des délégués demande le bulletin secret.
- 7.6.5 La majorité des 2/3 des voix exprimées est requise pour l'exclusion de sociétés, ainsi que pour la révision partielle et totale des statuts et des règlements.
- 7.6.6 La majorité des 4/5 des voix exprimées est requise pour la dissolution de l'ACNG (selon art. 19.1.2).

7.7 Motions

- 7.7.1 Le CC, le CT, les commissions, les sociétés et les associations régionales et spécialisées peuvent présenter des motions.
- 7.7.2 Les motions doivent être adressées par écrit au CC au plus tard 6 semaines avant l'AD. Le CC est tenu de les présenter lors de l'AD qui en suit la réception, et de leur donner suite en principe dans le délai d'une année.
- 7.7.3 Les motions sont remises, au plus tard 2 semaines avant l'AD aux ayants droit suivants :
 - . les sociétés
 - . les associations régionales et spécialisées
 - . les membres des comités cantonaux
 - . les commissions permanentes et temporaires
 - . l'instance de contrôle des comptes.
- 7.8 Assemblée extraordinaire des délégués
 - 7.8.1 Le CC peut convoquer une AD extraordinaire.
 - 7.8.2 Si 1/5 au moins des sociétés et des associations régionales et spécialisées l'exige, une AD extraordinaire sera convoquée.
 - 7.8.3 La procédure de convocation sera conforme à l'art. 7.5.
 - 7.8.4 Elle se déroulera dans les 3 mois suivant la demande.
 - 7.8.5 Seules les propositions présentées pourront être discutées.

7.8.6 L'AD extraordinaire ne peut revenir sur une décision prise lors d'une AD que si des événements, des faits nouveaux ou des modifications importantes touchant des propositions présentées, justifient une remise en discussion.

7.9 Délais, absences et amendes

7.9.1 Le délai de convocations pour les CDT, CDS et CDST est de 4 semaines, pour l'AD voir art. 7.5.3.

7.9.2 Les excuses doivent parvenir au plus tard 1 semaine avant l'AD et / ou les conférences.

7.9.3 Le règlement Délais, absences et amendes de l'ACNG fixe les pénalités en cas de non représentation d'une société.